
DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

SEANCE ORDINAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 23 juin dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, QUANDALLE Philippe, BONELLO Brigitte, RAVEZ Yannick, HAVET Maryline, CAVE Michelle, DELPORTE Éric, MOLIN Christian, LE BOT Thierry, ACCART Michaël, LEFEBVRE Quentin, CHALON Dominique, SARAIVA Maxime, MUSTIN Pascale, DELCROIX Marcel, BOULET Dominique, DE CALMES Stéphanie, DAMBRINE Hervé, HOCQUINGHEM Véronique.

A l'exception de GLEIZES Aurélie, FATOUS Amandine, FAFINSKI Caroline, ARBINET Ludivine, DOUCHÉ Jérôme, CARLIER Maxime, DUPAYAGE Laurence, CAILLERETZ Virginie qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avaient respectivement donné pouvoirs à VÉRET Béatrice, ROSSIGNOL Françoise, BONELLO Brigitte, RAVEZ Yannick, QUANDALLE Philippe, DELPORTE Éric, PETIT David, DELCROIX Marcel.

Madame BONELLO Brigitte est élue secrétaire de séance.

Réf. : SM

26D064

QUESTION N° 14 : ECHANGE DE TERRAINS AD 402 CONTRE AD 53

OBJET :

Madame Michèle CAVÉ expose :

**ECHANGE DE TERRAINS
AD 402 CONTRE AD 53**

Dans le cadre des travaux de requalification du Centre vert et du schéma intercommunal des modes doux, la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) a pour projet relier la piste cyclable reliant Arras et Doullens aux itinéraires reliant le collège Diderot et la piste cyclable le long du chemin du Warluquet.

xxx

Pour cela, le chemin, longeant les maisons de la Rue Montaigne, et situé entre la salle polyvalente et le chemin du Warluquet, sera élargi et réaménagé.

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Nombre de présents : 21
Nombre de votants : 29

Propriétaire de la parcelle AD 46, la commune a fait réaliser une division parcellaire de ladite parcelle par le cabinet CARON-BRIFFAUT en 2025, en 2 : La parcelle cadastrée AD 403 d'une emprise de 555 m² qu'elle conservera et la parcelle cadastrée AD 402 d'une emprise de 2 700m² (objet de l'échange).

Après négociations, la commune souhaite réaliser un échange de la parcelle cadastrée section AD 402, libre d'occupation, classée en zone 1AUL et OAP avec des haies à préserver au PLUi, pour une emprise de 2 700 m², avec les Consorts CAVIGNAUX, propriétaire, de la parcelle cadastrée section AD 53, exploitée par un locataire en place et classée en zone 1AUL et OAP avec des haies à préserver au PLUi pour une emprise de 2 674 m².

Dans sa correspondance du 26 juin 2026, le Service des Domaines a estimé le prix d'échange avec une marge de plus ou moins 10% des deux parcelles AD 402 et AD 53 à 4 € le m². Il est rappelé au Conseil Municipal qu'une collectivité territoriale peut réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou prise à bail) à un prix plus bas à condition de le justifier.

Considérant :

- Que la commune doit échanger ces terrains afin de réaliser l'élargissement du cheminement piéton et cyclable par la CUA ;
- Que cet échange est une volonté communale et non celle des Consorts CAVIGNAUX ;
- Que le prix d'échange est fixé par le service des domaines à 4 € le m² pour les parcelles AD 402 et AD 53 ;
- Que cet échange engendre de rédiger un nouveau bail avec le locataire en place de la parcelle des Consorts CAVIGNAUX ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

- Qu'une différence d'emprise de terrains de 26 m² a lieu en faveur des Consorts CAVIGNAUX ;
- Considérant que l'intérêt général attendu l'emporte sur l'écart entre les superficies des emprises parcellaires.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 6 voix contre, décide :

- De procéder à l'échange des parcelles section AD 402 et AD 53 sans soulte au profit des Consorts CAVIGNAUX ;
- D'autoriser Madame Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la transaction ;
- De préciser que les frais de notaire et les autres frais inhérents à cette transaction, notamment la rédaction d'un nouveau bail, seront à la charge de la commune

Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture
Le 29 juin 2026

Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#